

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL



Depuis le 1<sup>er</sup> août 2022, s'appliquent les règles de droit commun selon lesquelles :

- pour les réunions de l'organe délibérant, le quorum est fixé à la majorité des membres en exercice,
- pour la tenue des séances, un élu ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Date de convocation du Conseil municipal : ..... 9 décembre 2022

Date d'affichage de la convocation : ..... 9 décembre 2022

\*\*\*

Le seize décembre deux mille vingt-deux, à dix-huit heures,

Le Conseil municipal de la Commune de TRÉLISSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire et en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de M. Francis COLBAC, Maire.

Mme Nathalie SALOMON a été nommée Secrétaire de séance.

**Nombre de Conseillers :**

- En exercice..... : 29
- Présents..... : 20
- Représentés ..... : 8
- Votants..... : 28

**Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU C.C.A.S.  
ANNÉE 2023**

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** M. Francis COLBAC, Mme Nadine BUFFIÈRE, M. Bertrand BOISSERIE, Mme Véronique BOUNET, M. Francis CHRISTMANN, Mme Méloë COLBAC, M. Olivier GEORGIADES, Mme Sandrine HARTMANN, M. Éric LELOGEAS, Mme Jeanine DELPIT, M. Fabrice FAUVET, Mme Christine CONORD, Mme Nathalie SALOMON, Mme Cécilia GRANDCHAMP, M. Mathieu NABOULET, Mme Ludivine DECABRAS, Mme Béatrice BILLEAU-LABROCHERIE, M. Éric FALLOUS, Mme Nelly FROMENTIÈRE, Mme Audrey ROUCHE,

**EXCUSÉS :** Mme Monique RAT (mandataire Mme Christine CONORD), M. Daniel SAINT-ANDRÉ (mandataire M. Francis CHRISTMANN), M. Jean-Christophe EYRAUD (mandataire M. Bertrand BOISSERIE), M. Philippe JOLIVET (mandataire M. Fabrice FAUVET), Mme Mariette LAVIGNE (mandataire Mme Sandrine HARTMANN), M. Laurent BARBEZIEUX (mandataire Mme Méloë COLBAC), M. Benoist GUILLET (mandataire Mme Nelly FROMENTIÈRE), Mme Catherine BONNAUD-CATTEROU (mandataire M. Éric FALLOUS),

lesquels, formant le quorum, ont pu délibérer,

**ÉTAIT ABSENT :** M. Dorian CLUZEAU.

\*\*\*

Le C.C.A.S. fait régulièrement face aux décalages de trésorerie liés au retard d'encaissement des recettes correspondant aux prestations du service d'aide à domicile.

Afin d'assurer la trésorerie nécessaire au paiement des salaires, il convient, en anticipation du budget primitif 2023, de décider de fixer un montant prévisionnel de la subvention de la Commune vers le C.C.A.S.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal de reconduire la subvention allouée en 2022, de la Commune vers le C.C.A.S., pour un montant de 343 105 euros.

Ce montant sera réévalué et donnera lieu à une régularisation du montant effectivement nécessaire à l'équilibre du budget du C.C.A.S. pourra s'effectuer au moment du vote du budget primitif.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **DÉCIDE** de fixer cette subvention à 343 105 Euros, sachant qu'une régularisation du montant effectivement nécessaire à l'équilibre du budget du C.C.A.S. pourra s'effectuer au moment du vote du budget primitif ;
- **PRÉCISE** que cette subvention sera incluse dans le budget de la Commune en dépense au compte 657362 et dans le budget du C.C.A.S. en recette au compte 7474.

Fait à TRÉLISSAC, le 19 décembre 2022

La Secrétaire de séance



Nathalie SALOMON

Le Maire



Francis COLBAC

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit de cet acte à compter :

- ↪ de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité le ..... : 19 DEC. 2022  
et
- ↪ de sa publication électronique sur le site de la commune le ..... : 22 DEC. 2022

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant le porter à connaissance des intéressés de cet acte - publication électronique sur le site internet de la commune (article L. 2131-1 du CGCT) - par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) ou par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible à partir du site « *www.telerecours.fr* ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.